

PLANTS DE FERME DE VARIÉTÉS PROTÉGÉES

L'accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre a été renouvelé. Cette reconduction pour les plantations 2020 à 2022 témoigne de l'importance accordée par l'ensemble des familles professionnelles à la recherche végétale, enjeu majeur et stratégique dans un monde en évolution.

Pour le volet Obtention Végétale, la Sicasov est en charge de l'application de cet accord et chaque autoproduteur a obligation de lui déclarer avant le 31 mai les surfaces emblavées avec ses plants de ferme de variétés protégées.

Afin de garantir un juste financement par tous les bénéficiaires, la Sicasov procède à des contrôles chez les déclarants et mène également en parallèle des actions (éventuellement judiciaires) auprès des établissements suspectés de non-déclaration.

Des sanctions sont appliquées dont le montant peut devenir important selon la nature des infractions ou en cas de régularisations non spontanées.

Pour rappel, l'autoproduction n'est autorisée qu'à partir de ses propres plants et pour sa propre exploitation excluant les mises en commun, les échanges et les ventes qui seront sanctionnés plus sévèrement pour les prochaines plantations.

Le schéma ci-contre rappelle ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas.

Pour toutes informations complémentaires:

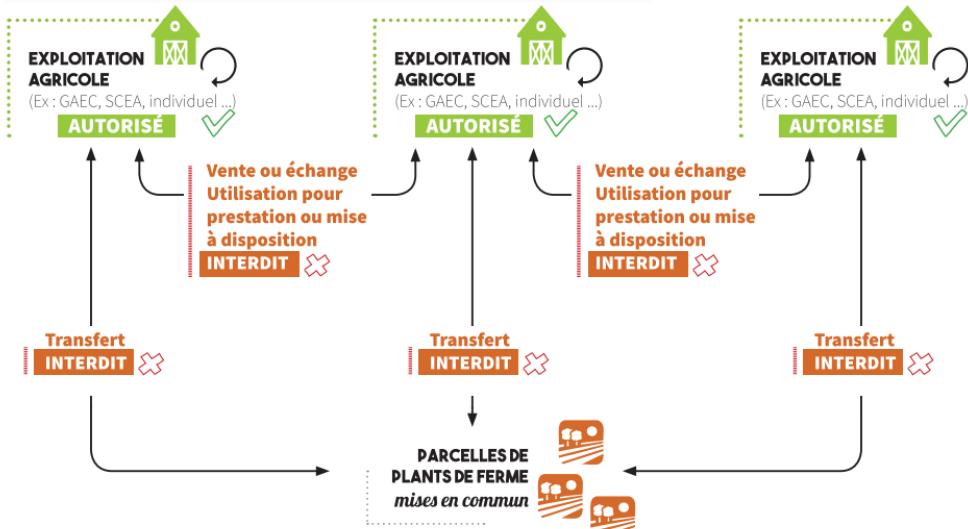
Sicasov et le SYNDICAT DES OBTENTEURS DE POMME DE TERRE

7 rue Coq Héron – 75030 Paris CEDEX 01 – Tél.: 01 44 76 88 20

Site internet: www.sicasov.com E-mail: info@sicasov.com

VARIÉTÉS PROTÉGÉES DE POMMES DE TERRE PLANTS DE FERME : CE QUI EST AUTORISÉ ET CE QUI EST INTERDIT

Sicasov



Les parcelles destinées à la production de plants de ferme et celles emblavées avec ces plants de ferme doivent appartenir à la même exploitation (terres en propriété ou louées ou échangées officiellement).

